Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

Le préfet des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau;

Vu le code pénal;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

4 rue Du Guesclin 79099 Niort cedex 09 Tél.: 05 49 08 68 68 www.deux-sevres.gouv.fr Vu l'arrêté inter-départemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2025 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

Considérant la définition des seuils d'alerte, inscrite dans l'arrêté préfectoral interdépartemental susvisé, en dessous desquels des mesures d'interdiction ou de limitation sont nécessaires en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie susvisé.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 août 2025 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin est abrogé.

Article 2: Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques justifient la levée de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé.

Les nouvelles mesures de limitation apparaissent en gras dans le tableau ci-dessous :

s nouvelles mesures de limitation apparaissent en gras dans le tableau ci-dessous :						
Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application			
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le débit de la Sèvre Niortaise à la station du Pont de Ricou indique 0,80 m³/s au 6 août 2025 pour un seuil d'alerte	alerte	Lundi 11 août 2025 à 8h00			
SEVRE NIORTAISE MOYENNE MP2	de 0.90 m³/s	alerte	Lundi 11 août 2025 à 8h00			
LAMBON MP3	Le piézomètre à la station de Niort indique 18,82 mNGF le 17/08/25 pour un seuil d'alerte renforcée de 18,98 mNGF	Alerte renforcée	Mercredi 20 août 2025 à 8h00			
MARAIS SEVRE NIORTAISE MP5.3	Au 16 septembre 2025, 5 biefs ont franchi les seuils de niveau de gestion	vigilance	Lundi 22 septembre 2025 à 08h00			
MIGNON COURANCE MP7	Le piézomètre à la station de St Hilaire la Pallud indique 3.23 mNGF au 01/06/2025 pour un seuil d'alerte de 3.4 mNGF	alerte	lundi 9 juin 2025 à 8h00			
AUTIZE SUPERFICIELLE MP8	Le débit de l'Autize à la station de St Hilaire des	crise	lundi 04 août 2025			
VENDEE MP9	Loges indique 0.02 m³/s au 29/07/25		à 8h00			
AUTIZE NAPPES MP14	Le piézomètre à la station de Oulmes indique 4.2m au 18/06/2025 pour un seuil de vigilance de 4,65m	vigilance	lundi 23 juin 2025 à 8h00			

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté). Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

(*) : La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restriction qui sont dans le tableau, figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3: Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2025 à 24h, date de fin de gestion. La liste des communes concernées figurent en annexe 2.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Article 5: Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 7: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres, et sera adressé aux maires des communes pour information.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site VigiEau : https://vigieau.gouv.fr/

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 19 SEP. 2025
Simon FETETA

<u>Annexe 1</u>: liste des mesures de restriction par usage

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Legende des osage	3 . I = I al cic	ulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploita				25110		
usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Р	E	С	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 8 h et 20 h	Interdiction		х	x	х	х
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit ent	re 8 h et 20 h	х	х	х	х
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser	Interdiction sau (arbres et arbust pleine terre depo an avec restricti	tes plantés en uis moins de 1	Interdiction		x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	le grand public et les collectivité s aux règles de bon	Interdiction de re remise à niveau remplissage si le débuté avant le restrict	et premier chantier avait es premières	Interdiction	х			
Piscines ouvertes au public	usage d'économie d'eau.	Vidange soumise auprès de		Renouvelleme nt, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	x	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation s	auf arrêté muni	cipal spécifique	х	×	Х	X
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau Interdiction sauf impératif sanitaire			х	X	х	
Lavage de véhicules chez les particuliers	collectivité s aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)		х				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres	Sensibiliser le grand	Interdit sauf si re collectivité ou u de nettoyage p	ne entreprise	Interdit sauf impératif sanitaire ou	Х	Х	X	х

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Р	E	С	A
surfaces imperméabilisées	public et les collectivité s aux règles de bon	sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel						
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	usage d'économie d'eau.	Interdic	tion sauf circuit	fermé	х	x	×	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction			x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivité s aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire- ment pour l'irrigation.	Interdiction		X	X	×	
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivité s aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire »	X	X	X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Р	E	С	Α
				entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.		ę		
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				X	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionneme nt en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	prélèvements d'es eaux de proce maintenance re dispositions spé préfectoral - Pour les instal manœuvres d'ouv du réseau électripour le compte daquatiques sont imposer des disprotection de la n'interfèrent pas électrique et la gaen électricité. Ne concernées les us vallée présentant réseau électrique	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté			X		
Abreuvement du bétail		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						х
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (2)	réduction de 50 % du volume fractionné à la semaine (3)	Interdiction sauf cultures dérogatoires	Interdiction				х

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Р	E	С	A
,	ou auto- limitation des prélèveme nts	Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h						
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivité s aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	×	×	×	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivité s aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	débit plus élev	rvice en charge	х	х	X	х

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Р	E	С	Α
		Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	,					
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	C !I- !I!	sont soumis à aut être décalés jusc élevé. Rappel : obligatio	Rappel: obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la				x	
Rejets industriels	s aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les délestages e autorisation préal jusqu'au retour d'u	able et pourror	nt être décalés		x		

- (1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière
- (2) Le protocole de gestion de l'OUGC est consultable sur le site de l'EPMP : http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/
- (3) Sur les zones hors prélèvements en bocage (zones MP9 et MP10) :
 - Du 1^{er} juin au 8 septembre : réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine (volume autorisé par semaine = volume de quinzaine divisé par 4);
 - Du 9 septembre au 31 octobre : réduction de 50 % du volume restant à consommer au 8 septembre.

Annexe 2 : liste des communes concernées mesures de restriction par usage

MP1 : Sèvre Niortaise Amont							
Avon	Exoudun	Prailles-la Couarde	Saivres				
Azay-le-Brûlé	Fomperron	Rom	Salles				
Bougon	La Mothe-Şaint-Héray	Saint-Coutant	Sepvret				
Caunay	Lezay	Sainte-Eanne	Soudan				
Chenay	Messé	Sainte-Soline	Souvigné				
Chey	Nanteuil	Saint-Maixent-l'Ecole	Vançais				
Clussais la Pommeraie	Pamproux	Saint-Martin-de-Saint-Maixant					
Exireuil	Pers	Saint-Vincent-la-Châtre					

MP2 : Sèvre Niortaise Moyenne								
Aigondigné	Exireuil	Saint-Christophe-sur-Roc	Saivres					
Augé	Faye-sur-Ardin	Sainte-Néomaye	Sciecq					
Azay-le-Brûlé	François	Sainte Ouenne	Souvigné					
Bessines	Germond-Rouvre	Saint-Gelais	Surin					
Champdeniers	La chapelle-Bâton	Saint-Georges-de-Noisné	Verruyes					
Chauray	La Crèche	Saint-Lin	Villiers-en-Plaine					
Cherveux	Magné	Saint-Marc-la-Lande	Vouhé					
Clavé	Mazières-en-Gâtine	Saint-Martin-de-Saint-Maixant	Vouillé					
Coulon	Niort	Saint Maxire						
Cours	Prailles-La Couarde	Saint-Pardoux-Soutiers	-					
Echiré	Romans	Saint-Rémy						

MP3 : Le Lambon							
Aiffres	Celles-sur-Belle	Niort	Saint-Martin-de-Bernegoue				
Aigondigné	Chauray	Prahecq	Vouillé				
Beaussais-Vitré	Fressines	Prailles-La Couarde	,				
Brûlain	La Crèche	Sainte-Néomaye					

MP4 : Sèvre Niortaise réalimentée							
Azay-le-Brûlé	Exireuil	Niort	Saivres				
Chauray	François	Saint-Gelais	Sansais				
Coulon	La Crèche	Saint-Georges-de-Noisné	Sciecq				
Echiré	Magné	Saint Maxire					

	MP5.3 : Marais Sèvre Niortaise								
Amuré Frontenay-Rohan-Rohan Mauzé-sur-le-Mignon Saint-Hilaire-la-Palud									
Arçais	Le Bourdet	Niort	Sansais						
Bessines	Le Vanneau-Irleau	Prin-Deyrançon							
Coulon	Magné	Saint-Georges-de-Rex							

MP7 : Mignon - Courance								
Aiffres	Frontenay-Rohan-Rohan	Marigny	Saint-Romans-des- Champs					
Amuré	Granzay-Gript	Mauzé-sur-le-Mignon	Saint-Symphorien					
Arçais	Juscorps	Niort	Sansais					
Beauvoir-sur-Niort	La Foye-Monjault	Plaine d'Argenson	Val-du-Mignon					
Bessines	La Rochénard	Prahecq	Vallans					
Brûlain	Le Bourdet	Prin-Deyrancon	Villiers-en-bois					
Chizé	Le Vanneau-Irleau	Saint-Georges-de-Rex						
Epannes	Le Vert	Saint-Hilaire-la-Palud						
Fors	Les Fosses	Saint-Martin-de- Bernegoue						

MP8 : Autize superficielle					
Allonne	Ardin	Béceleuf	Beugnon-Thireuil		
Coulonges-sur-l'Autize	Cours	Faye-sur-Ardin	Fenioux		
La-Boissière-en-Gâtine	Le Retail	Les Groseliers	Pamplie		
Puihardy	Saint-Marc-la-Lande	Saint-Pardoux-Soutiers	Saint-Pompain		
Scillé	Secondigny	Surin	Vernoux-en-Gâtine		
Villiers-en Plaine	Xaintray				

MP9 : Vendée superficielle					
Ardin	Beugnon-Thireuil	Coulonges-sur-l'Autize	Le Busseau		
Puihardy	Saint-Laurs	Saint-Maixent-de- Beugné	Saint-Paul-en-Gâtine		
Scillé	7				

MP14 :Autize Nappe				
Saint Pompain				